



Secrétariat

6 mars 2003

Français seulement

Circulaire du Secrétaire général

**Modifications apportées à la série 100 du Règlement du personnel
(ST/SGB/2002/1)**

Rectificatif

Appendice 9 au Règlement

Remplacer le tableau par le texte au verso.



*(Suite des notes du tableau)*** Échelon d'ancienneté :*

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- a) Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de son poste;
- b) Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut, obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement total net, sert à calculer le montant des versements à la cessation de service et celui des remboursements aux fonctionnaires de l'ONU dont les émoluments sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension; il sert à calculer le montant des cotisations devant être versées à la Caisse des pensions en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et le montant des pensions servies par la Caisse.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la partie du traitement net utilisée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il équivaut au traitement net minoré de l'élément n'ouvrant pas droit à pension, soit à 100 % du traitement net.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la partie du traitement net qui n'est pas prise en compte lorsque la contribution du personnel est ajoutée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Appendice G au Règlement
Montants remboursables au titre de l'indemnité
pour frais d'études lorsque les dépenses sont réglées
dans les monnaies et pays figurant ci-dessous

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
<i>Monnaie/pays</i>	<i>Montant maximum des frais de scolarité autorisés et de l'indemnité spéciale pour enfants handicapés</i>	<i>Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études</i>	<i>Frais de pension : forfait normal</i>	<i>Frais de pension : applicable dans certains lieux d'affectation</i>	<i>Montant maximum de l'indemnité pour les fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation</i>	<i>Montant maximum des frais de scolarité autorisés (en cas de versement du forfait normal)</i>
Partie a)						
Euro						
Allemagne	15 736	11 802	3 794	5 690	17 492	10 677
Autriche	13 618	10 214	3 300	4 949	15 163	9 219
Belgique	12 898	9 673	3 147	4 720	14 393	8 701
Espagne	10 586	7 940	2 606	3 908	11 848	7 112
Finlande	9 082	6 812	2 382	3 572	10 384	5 907
France	9 330	6 997	2 672	4 008	11 005	5 767
Irlande	9 997	7 498	2 652	3 978	11 476	6 461
Italie	13 518	10 138	2 696	4 044	14 182	9 923
Luxembourg	12 898	9 673	3 147	4 720	14 393	8 701
Monaco	9 330	6 997	2 672	4 008	11 005	5 767
Pays-Bas	13 085	9 814	3 521	5 282	15 096	8 391
Couronne danoise	77 400	58 050	23 062	34 592	92 642	46 651
Couronne norvégienne	71 632	53 724	17 978	26 967	80 691	47 661
Couronne suédoise	91 575	68 681	22 127	33 190	101 871	62 072
Franc suisse	25 347	19 010	5 182	7 773	26 783	18 437
Livre sterling	15 900	11 925	3 104	4 656	16 581	11 761
Yen japonais	2 301 120	1 725 840	525 930	788 895	2 514 735	1 599 880
Partie b)						
Dollar des États-Unis (hors États-Unis)	14 820	11 115	3 490	5 235	16 350	10 167
Partie c)						
Dollar des États-Unis (aux États-Unis)*	25 743	19 307	4 742	7 113	26 420	19 420

* S'applique aussi, à titre de mesure spéciale, à la Chine, à la Fédération de Russie, à l'Indonésie et à la Roumanie.